

Epreuve d'un candidat

PARTIE I

Question 1

- a) Oui.
- A88(1) CBE: le demandeur qui veut se prévaloir d'une priorité est tenu de produire une traduction de la demande antérieure si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office.
Le japonais n'est pas une langue officielle de l'OEB (A 14(1)).
Le demandeur doit donc produire une traduction.
- b) R 38(4), directives A III, 6.8 : le demandeur peut aussi déposer une déclaration selon laquelle la demande de brevet est une traduction intégrale de la demande japonaise, si tel est le cas.
- c) R 38(4) : au plus tard dans le délai fixé à la règle 51(b6), la traduction ou la déclaration visée au point b) doit être présentée. En cas de manquement de ce délai, la poursuite de la procédure selon A 121 CBE est exclue.

Question 2

- a) Le délai d'opposition selon A 99(1) CBE est dépassé. Il reste cependant possible d'intervenir dans la procédure d'opposition en tant que contrefacteur présumé (A 105 CBE). La procédure d'opposition lancée par B doit cependant encore être en instance (G 4/91), c'est-à-dire que B ne doit pas avoir dans l'intervalle abandonné irrévocablement l'opposition.

Le délai est de trois mois à compter du 28 février 96, et échoit donc le 28 mai 1996 (A 105(1)).

Dans ce délai, il est nécessaire de :

- apporter la preuve qu'une action en contrefaçon a été introduite (A 105(1))
- présenter la déclaration d'intervention, par écrit et qui doit être motivée (A. 105(2), DVII, 7)
- payer la taxe d'opposition (A. 105(2)).

- b) Non, le contrefacteur présumé a dans cette situation toujours la possibilité d'intervenir (G 1/94).

Question 3

- a) L'Afrique du Sud n'est pas membre du PCT.
- A 9.1 PCT : le dépôt de demande PCT est réservé aux personnes nationalisées ou domiciliées dans un Etat contractant du PCT
Un ressortissant sud-africain domicilié en Afrique du Sud n'a donc pas la possibilité de déposer une demande PCT (la nationalité du mandataire ne joue à cet effet aucun rôle).

- b) L'Australie est un état contractant du PCT. Le demandeur australien a donc la possibilité de déposer une demande PCT. Toutefois, l'Office européen des brevets n'est pas un office récepteur compétent pour un ressortissant australien domicilié en Australie (R. 19.1 PCT). Il n'est donc pas possible de déposer auprès de l'OEB une demande PCT pour un ressortissant australien domicilié en Australie.

Question 4

La restitutio in integrum (A. 122) est en principe possible pour les problèmes de paiement de taxes annuelles.

Le délai par la demande de restitutio in integrum est de deux mois depuis la fin de l'empêchement et de 12 mois depuis l'échéance initiale de la taxe.

Toutefois, les absences fréquentes, mais pas innatendues, du demandeur ne constituent pas un motif de restitutio valable (J 41(92)). Il y a donc tout lieu de penser qu'une requête en restitutio in integrum sera refusée.

Rien ne peut donc être entrepris.

Question 5

La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire est présentée (R 57.3 PCT).

La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire est présentée (R 57.3 PCT).

La taxe d'examen préliminaire est due à une date fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale, cette date ne pouvant pas être antérieure à la date à laquelle la taxe de traitement est due.

Si l'OEB est choisie comme IPEA, la taxe est due lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

Sanction du non-paiement de ces taxes :

taxe de traitement : R 57.4 PCT : invitation à payer la taxe dans un délai d'un mois depuis l'invitation. Sinon, demande d'examen considérée non présentée.

taxe d'examen prél. int. : R 58.2 PCT : invitation à payer la taxe dans un délai d'un mois depuis l'invitation (cf. décision du prés. du 11 oct. 1979). Sinon demande d'examen considérée non présentée.

Question 6

Une demande internationale pour les Pays-Bas ne peut être déposée que via une désignation de l'OEB. Il n'est pas possible d'obtenir un brevet national aux Pays-Bas au moyen d'une demande PCT.

A 45(2) PCT : la désignation des Pays-Bas sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen désignant uniquement les Pays-Bas.

Question 7

R 23 CBE : l'attestation d'exposition doit être présentée dans un délai de 4 mois à compter du dépôt.

Le délai est donc échu depuis : 2 novembre 95 + 4 mois = 2 mars 96 (samedi) → 4 mars 96 (lundi, R 85).

Le délai est dépassé ; la divulgation à l'exposition est donc opposable au brevet déposé (A 55 CBE). A 121 ne s'applique pas ; pas de motifs pour A 122.

Nous conseillons par conséquent :

- 1) d'abandonner la demande déposée le 2 nov. 95.
La taxe d'examen sera remboursée (A 10ter RRT), ainsi que la taxe de recherche si l'OEB n'a pas commencé à établir le rapport de recherche (A 10 RRT).
- 2) de déposer une nouvelle demande, soit européenne, soit PCT, avant la fin du délai de grâce selon A 55(1)b, c'est-à-dire avant le 1/4/96.

Cette demande pourra éventuellement revendiquer la priorité de la demande initiale si celle-ci comporte des éléments qui n'ont pas été divulgués à l'exposition. La demande PCT désignera l'OEB et les USA.

Dans le cas où un dépôt EP est préféré, il sera nécessaire de déposer une demande nationale américaine revendiquant la priorité de la demande européenne initiale du 2/11/95.

Question 8

- a) Oui.

R 2(1) : toute partie à un procédure orale devant l'OEB peut utiliser l'une des autres langues officielles de l'OEB. L'anglais est une langue officielle de l'OEB (A 14(1) CBE). Il est donc possible pour le mandataire d'utiliser l'anglais.

Si l'OEB est averti de ce choix un mois à l'avance, soit jusqu'au 18 mai au plus tard (le 18 mai étant un samedi, nous conseillons d'avertir l'OEB jusqu'au 17 mai 1996 au plus tard), l'OEB assure l'interprétation à ses frais. Directives EV, 1. Si l'OEB n'est pas averti un mois à l'avance, l'opposant devra lui-même assurer l'interprétation.

- b) Il est également possible d'utiliser l'espagnol lors d'une procédure orale. L'espagnol est une langue officielle d'un Etat contractant mais pas une langue officielle de l'OEB. L'opposant devra donc supporter les frais d'interprétation lui-même (R 2(1) CBE).

Question 9

a) Caractéristique A : DE2 n'est pas une première demande en ce qui concerne cette caractéristique, qui était déjà décrite dans DE1. A 87(1) CBE n'est pas satisfait. DE1 ne remplit pas les conditions de A 87(4), puisque DE1 a déjà servi de base de priorité. La priorité revendiquée de A n'est donc pas valable.

Caractéristique B : DE2 est une première demande pour B. B est nouveau par rapport à DE1 ; les équivalents ne sont pas pris en compte par l'appréciation de la nouveauté. Le délai de 12 mois prévu à A 87(1) CBE par la priorité est respecté.

Si les autres conditions (même déposant?) sont respectées, la priorité est valablement revendiquée pour B.

b) La publication de DE1, dont la priorité n'est pas valablement revendiquée, avant le dépôt de EP peut être opposée à ce dépôt (G 3/93).

DE1 en divulguant la caractéristique A, détruit donc la nouveauté de la caractéristique A qui ne bénéficie comme date effective que de la date de dépôt de EP.

Un brevet EP ne peut donc être obtenu que pour la caractéristique B.

c) Dans ce cas, EP1 ne remplirait pas non plus les conditions de A 87(4), puisqu'elle a déjà servi de base de priorité pour DE2.

Les conclusions resteraient donc les mêmes.

Question 10

Déposer une opposition au brevet de la société A, à l'aide du document publié en 1986 (pour autant que l'on se trouve encore dans le délai de 9 mois de A 99(1), c'est-à-dire avant le 5 avril 96).

Si l'opposition est sûre d'aboutir, il suffira probablement de menacer A de faire opposition pour parvenir à un arrangement.

(Les taxes nationales peuvent encore être payées avec sur taxe dans un délai de 6 mois ; convention de Paris). Toutefois, l'opposition peut être formée même si le brevet s'est éteint (A 99(3) CBE).

Question 11

a) i) A 86(1) + R 37(1) : taxes dues au dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande.

Taxe pour la 4ème année due au 31 mars 1996 = date d'échéance.

dimanche => taxe peut être payée jusqu'au lundi 1 avril 1996.

ii) 1 avril 1996.

iii) A 86(2) : délai de 6 mois. Pas un délai composé (34/91)

→ 30 septembre 1996.

(31 mars 96 + 6 mois + fin du mois J 4/91).

- b) Si, à la date anniversaire du dépôt (le 3 mars 1996), le brevet n'est pas encore délivré, ce qui est le cas, la taxe est encore due à l'OEB.